



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LA CREATION D'UNE CALE D'ACCES A LA MER A GRANDCAMP-MAISY

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R 2124-1 à R 2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,

VU la demande présentée par la commune de Grandcamp-Maisy le 12 juin 2013 sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime des dépendances du domaine public maritime pour la création d'une cale d'accès à la mer,

VU l'avis publié dans les deux journaux locaux à diffusion locale et régionale et procédant à la publicité préalable à l'instruction administrative de la demande de concession,

VU les résultats de l'instruction administrative et de l'enquête publique diligentée sur le projet conformément aux textes susvisés,

VU la convention et les plans annexés au présent arrêté, approuvés par la commune de Grandcamp-Maisy le 12 décembre 2013,

CONSIDERANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en-dehors des ports conforme au décret n°2011-1612 du 22-11-2011 (articles R 2124-1 à R 2124-12 du CGPPP),

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime conclue entre l'Etat, représenté par le Préfet du Calvados, concédant, et la commune de Grandcamp-Maisy, concessionnaire, est approuvée.

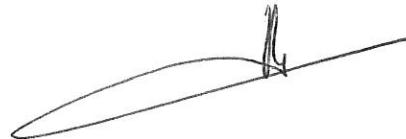
ARTICLE 2 : Aux frais du concessionnaire, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux à diffusion locale et régionale.
Il sera en outre affiché en mairie de la commune de Grandcamp-Maisy pendant une durée de quinze jours.
La convention de concession pourra être consultée en préfecture.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, Monsieur le maire de Grandcamp-Maisy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 DEC. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN